

Pôle personnes âgées, personnes handicapées

Arrêté N° 2026-31

Arrêté fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de Lagnac-le-Long à compter du 1er mars 2026

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-204 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant délégation permanente de signature au directeur général des services et aux responsables des services départementaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lagnac-le-Long, gestionnaire de l'EHPAD Les Terrasses, le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu le courrier du Président du Conseil départemental du 16 octobre 2025 transmis aux EHPAD afin de faire état des orientations budgétaires 2026 ;

Vu la Convention partielle à l'aide sociale signée entre le CCAS de la commune de Lagnac-le-Long et le Conseil départemental ;

Considérant l'habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour la totalité des places autorisées ;

Sur proposition du directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de Lagnac-le-Long sont fixés, à compter du 1^{er} mars 2026, à :

Hébergement permanent :

- Tarif administré : **64,58 €**
- Tarif libre (majoration de 6 %) : **68,45 €**

Hébergement temporaire : **64,58 €**

ARTICLE 2 - Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} mars 2026, à :

Prix de journée des moins de 60 ans : **84,23 €**
composé d'une part hébergement (64,58 €) et d'une part dépendance (19,65 €)

ARTICLE 3 - Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'EHPAD de Laignac-le-Long sont autorisées pour la section hébergement à hauteur des montants suivants (hors tarification différenciée éventuelle) :

INTITULES	MONTANTS
Charges de classe 6	1 817 114,81 €
Recettes en atténuation	134 936,08 €
Produits de la tarification	1 682 178,73 €

ARTICLE 4 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement sera diminué du forfait journalier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental dans le délai de 2 mois suivant sa notification. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal administratif de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Paris. Ces juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 - Le directeur général des services et le directeur du pôle personnes âgées, personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil d'administration du CCAS de Laignac-le-Long et la directrice de l'EHPAD de Laignac-le-Long sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le 18 février 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Signé

Charlotte LOISEAU